

**PROJET D'AMENAGEMENT DE CORRIDORS ET DE FACILITATION DU
COMMERCE – PHASE III (PACFC III) – P-Z1-DB0-025**

**Plan de Gestion Environnementale & Sociale
(PGES)**

Appendice de l'Accord juridique

Considérations Générales

1. **La République de Madagascar** prévoit de mettre en œuvre le **Projet d'Aménagement de Corridors et de Facilitation du Commerce – Phase III (PACFC III)**. La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du projet.
2. **La République de Madagascar** mettra en œuvre les mesures et actions de ce Plan de Gestion Environnementale et Sociale¹ (**PGES**) afin que le projet réponde à toutes les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (**SO**) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législation nationales du pays hôte.
3. Là où le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à élaborer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.
4. Le tableau ci-dessous résume les actions et mesures importantes requises, le fondement de l'exigence, l'échéance de mise en œuvre de la mesure ou de l'action et les indicateurs pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. **La République de Madagascar** est responsable du respect de toutes les exigences du PGES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par une entité différente de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).
5. La mise en œuvre des mesures et actions énoncées dans le présent PGES fera l'objet d'un suivi et d'un rapport à **la Banque** par **la République de Madagascar**, tel que requis par le PGES et les conditions de l'accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et la réalisation des mesures et des actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.
6. Comme convenu entre **la Banque** et **la République de Madagascar**, ce PGES peut être révisé en cas de nécessité au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements apportés au projet, à des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet menée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, **la République de Madagascar** proposera et conviendra des modifications avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

¹ Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l'Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, de préparer et de mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (*Section III.2.3 PES de la Banque et section D de la SO1*).

<i>Actions² importantes pour gérer les risques et les impacts E&S du projet</i>		<i>Fondement de l'exigence</i>	<i>Indicateur clé de performance</i>	<i>Echéance de mise en œuvre</i>
Rapport périodique mensuel sur la mise en œuvre des mesures E&S à la Banque		PES de la Banque et SO1	Rapports de bonne qualité soumis à temps,	02 semaines au plus tard après la fin de la période
1	Recrutement des adjoints aux spécialistes E et S au sein de l'Unité de Gestion du Projet	EIES publiées, SO1	Adjoints aux Spécialistes E et S chevronnés dans l'UGP	Au plus tard la date de mise en vigueur
2	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet et information au public	SO1, SO10 et exigences nationales	MGP du projet fonctionnel et divulgué au public	Avant l'exécution du projet
3	Paiement des compensations et réinstallation des personnes affectées	SO5	Preuves de paiement effectif des Personnes affectées par le projet (PAP)	Avant le démarrage des travaux dans la zone affectées par l'expropriation
4	Intégration de mesures ESST spécifiques de site dans les DAO	SO1 et exigences nationales	DAO intégrant les spécifications techniques en matière de ESST	Pendant la préparation de la DAO
5	Soumission du PGES-Chantier (PGES-C) sur les activités à haut-risque de l'entrepreneur à la revue de la Banque	PES de la Banque et SO1	PGES-Chantier établi et validé	Au plus tard 90 jours après la date de notification de l'Entreprise retenue
6	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes de l'entrepreneur (MGP) et information des travailleurs	SO1, SO2, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information de la Banque	Travailleurs informés sur l'existence de MGP de l'entrepreneur	120 jours après la notification de l'OS de démarrage des travaux
7	Obtention des permis nationaux avant le début des activités assujetties à autorisations préalables (excavations, abattage d'arbres, travail en hauteur, travail en espaces clos, etc.)	SO1, SO2 et législation nationale du travail	Existence de permis et autorisations	Avant le démarrage des travaux sur les sites
8	Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques (si requis) pendant la mise en œuvre du projet, y compris la revue préalable par la Banque des TDRs pour les activités de catégorie 1	PES de la Banque, SO1 et réglementation nationale	Documents E&S validés par la Banque	Complétés avant le démarrage de l'activité concernée
9	Mobilisation des parties prenantes concernées de chaque activité E&S spécifique pertinente	SO1, SO10, Politique de diffusion et d'accès à l'information	L'état de mise en œuvre effective du P3P avec les preuves incluses	Avant et pendant la mise en œuvre du projet

² Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer "Non applicable" dans la troisième colonne ("Fondement de l'exigence") pour les actions qui ne sont pas applicables au projet.

			dans les rapports periodiques	
10	Mise en place du mécanisme de préparation et de ripotes aux urgences	SO1 et SO4, réglementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile	N/A	N/A
11	Traitement approprié et rapide des plaintes	PES de la Banque et SO1	Taux des plaintes traitées par rapport aux plaintes reçues et Nombre de plaintes résolus dans les délais prescrits par le MGP reflétés dans le rapport mensuel de mise en œuvre des mesures E&S	Pendant toute la durée du projet
12	Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval	PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent	N/A	N/A
13	Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet	SO1	Nombre de responsables ayant bénéficié d'une formation sur les aspects E&S et nombre de sessions organisées	Pendant l'exécution du projet
14	Mise en œuvre du SGES/PAES ³	SO1 et SO9, exigences nationales	N/A	N/A
14.1	<i>Approbation de toute procédure de gestion E&S requise</i>	Idem	N/A	N/A
14.2	<i>Mise en place de la fonction (Unité) E&S</i>	idem	N/A	N/A
14.3	<i>Renforcement des capacités de la fonction (Unité) E&S</i>	idem	N/A	N/A
14.4	<i>Traitement de la chaîne de valeur de la due diligence E&S</i>	idem	N/A	N/A
15	Suspendre les travaux en cas de risques ou accidents ESST, notifier immédiatement la Banque, puis ne reprendre les travaux qu'après avis de la Banque.	PES de la Banque et SO1	Notification de l'incident et notification de suspension des travaux	Immédiatement et au plus tard dans les 72 heures suivant l'incident

³ S'applique aux opérations non-souveraines et les projets du secteur public mis en œuvre par des Agences/Institutions autonomes permanentes.

16	Préparer l'analyse des causes profondes (ACP) de tout accident ESST fatal, et mettre en œuvre le Plan d'actions Correctives (PAC).	PES de la Banque et SO1	Rapport circonstancié de qualité conforme sur le fond et la forme envoyé à la BAD	Au plus tard 30 jours après l'accident
17	Diffusion au public des rapports E&S du projet	SO1, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information	Rapports E&S disponible et accessible au public	Annuel